

Objectif 6 : Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable

Cible de l'ONU : 6.3 - D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau

Indicateur 6.i2 : Qualité des eaux de surface et souterraine

Concepts et définitions

Définition :

L'indicateur « **Qualité des eaux de surface et souterraine** » renseigne sur, d'une part, l'état écologique et chimique des eaux de surface, continentales (cours d'eau et plans d'eau) et littorales (eaux de transition et côtières) et, d'autre part, sur l'état chimique et quantitatif des nappes d'eau souterraine.

Concepts :

Une masse d'eau est une unité spatiale d'évaluation de la qualité de l'eau.

La **qualification de l'état d'une masse d'eau** de surface ou d'une masse d'eau souterraine s'appuie sur six niveaux (de « Très bon » à « Mauvais » ou « Indéterminé ») pour l'état écologique, et sur trois niveaux (« Bon », « Mauvais », « Indéterminé ») pour les états chimique et quantitatif.

Une eau de surface est en bon état lorsque son état écologique et chimique sont dits « bons » ou « très bon ». Une eau souterraine est en bon état lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins « bons ».

L'état écologique se fonde sur des paramètres biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques. L'état quantitatif s'évalue à partir des prélèvements et de la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques. L'état chimique repose sur la mesure des concentrations de différentes substances.

[\(règles d'évaluation de l'état des eaux\)](#)

Champ :

France (métropole + DOM)

Commentaires :

La politique de l'eau en France est encadrée par la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE) publiée en 2000. Ce texte a pour objectif la préservation et la restauration des eaux et des milieux aquatiques. Pour ce

faire, il instaure notamment une obligation de résultat, pour tous les États membres, avec l'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux en 2027. L'indicateur « **Qualité des eaux de surface et souterraine** » permet à ce titre de donner un état de la ressource en eau, enjeu de la stratégie.

La DCE (2000) fixe comme objectif d'atteindre ou conserver d'ici 2015 le bon état écologique ou le bon potentiel des masses d'eau, en permettant de repousser l'atteinte des objectifs de bon état à 2021, 2027 ou au-delà, sous certaines conditions.

Les Assises de l'eau en 2019 précisent que d'ici 2021, pour la France, les objectifs d'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau sont les suivants :

- 66 % des masses d'eau de surface superficielles en bon état écologique et 72 % en bon état chimique ;
- 98 % des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif et 73 % en bon état chimique.

Cet indicateur est identique à l'indicateur onusien 6.3.2 « Proportion des masses d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne ».

Méthodologie

Méthode de calcul :

Le calcul de l'indicateur repose sur l'évaluation de l'état des masses d'eau. Cette évaluation repose notamment sur les réseaux de surveillance DCE. 40 % des 11 400 masses d'eau de surface sont surveillées, les autres sont évaluées *via* de la modélisation ou d'autres méthodes. Quasiment l'ensemble des 650 masses d'eau souterraines sont surveillées.

L'évaluation des états des masses d'eau s'appuie sur les critères suivants :

État écologique d'une masse d'eau de surface :

Les valeurs observées sur la masse d'eau sont comparées à des « conditions de référence » (conditions observables sur une eau pas ou très peu influencée par l'activité humaine). Selon l'écart à ces références, l'état écologique est considéré comme très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais.

État chimique d'une masse d'eau de surface :

Les valeurs observées sur les substances prioritaires définies au niveau européen (représentant plusieurs dizaines de métaux lourds, de pesticides et de polluants industriels) sont comparées à des normes de qualités environnementales. Lorsque ces normes ne sont pas dépassées, l'état chimique est considéré comme bon. L'arrêté ministériel du 26 avril 2022 mentionne 93 substances à prendre en compte pour cette évaluation (NOR : TREL2200737A).

Pour certaines substances, qualifiées d'ubiquistes, il est difficile d'agir sur leur origine car elles sont quasi omniprésentes dans l'environnement et peuvent être transportées sur de longues distances. Deux états peuvent être calculés : un état chimique avec et un autre sans substances ubiquistes. L'état chimique de référence, rapporté à la DCE et retenu pour l'indicateur 6.i2 ; est l'état chimique comprenant les substances ubiquistes.

État quantitatif d'une masse d'eau souterraine :

Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.

État chimique d'une masse d'eau souterraine :

Les valeurs observées sur une liste de substances définies par les États membres sont comparées à des valeurs seuils ne devant pas être dépassées sur la majorité de la surface de la masse d'eau souterraine. Trois critères sont retenus : le respect des normes en polluants présents dans la masse d'eau, l'absence de risque de non-atteinte du bon état des masses d'eaux de surface alimentées par la masse d'eau souterraine considérée et l'absence d'intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

Désagréations retenues :

Par type d'eau (eau de surface, eau souterraine) et par état (écologique, chimique, quantitatif)

Désagréations territoriales :

Par région et par bassin versant

Source des données

Description :

Les données de cet indicateur correspondent aux données d'évaluation de l'état des eaux. Elles sont issues des données remontées par les Agences de l'eau dans le cadre des [rapportages DCE](#) et s'appuient sur des mesures souvent faites sur plusieurs années.

Les données sont affectées à l'année de l'évaluation de l'état des eaux (2013, 2015, 2019 et 2021).

Les données d'état des lieux adoptés en 2013 et 2019 sont rapportées uniquement au niveau national, tandis que celles de 2015 et 2021 sont rapportées au niveau européen (rapportages 2016 et 2022).

Ainsi, pour 2019, les données utilisées sont celles ayant permis la réalisation de la publication « [Synthèse 2019 des états des lieux des bassins](#) », OFB.

Périodicité :

L'indicateur est calculé tous les 3 ans, soit deux fois par cycle de gestion instauré par la DCE. Seule la mesure de l'état réalisée en fin de cycle (2015, 2021), qui repose sur une actualisation volontaire et partielle des états adoptés en 2013 et 2019, est rapportée à la DCE (rapportages 2016, 2022).

Commentaires (ex. comparabilité dans le temps et dans l'espace) :

Cet indicateur doit être observé sur un temps assez long afin de prendre en compte l'inertie du fonctionnement des milieux aquatiques.

La méthode de calcul est stable, mais elle s'applique sur des référentiels de normes de qualité, de substances et de masses d'eau ainsi que des méthodes d'évaluation et de surveillance qui évoluent avec l'état des connaissances, ce qui induit des ruptures de série. De tels changements de référentiels ayant eu

lieu entre deux bilans, il n'est pas possible de comparer directement les années d'évaluation 2013, 2015 et 2019.

Références / Publications

[Rapportages DCE](#)

[Synthèse 2019 des états des lieux des bassins, eaufrance](#)

[Synthèse 2013 des états des lieux des bassins, eaufrance](#)

[Les services publics d'eau et d'assainissement en 1^{ère} ligne, Étude socio-économique et environnementale, 8^e édition 2023, FP2E](#)

[Open data d'Eau France](#)

<https://www.eea.europa.eu/themes/water/european-waters>